

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

---

8 MARS 2005

---

## **PROPOSITION DE DÉCRET**

**modifiant les dispositions légales  
concernant les débits de boissons fermentées,  
coordonnées le 3 avril 1953**

déposée par

Mme E. Tillieux et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

La taxe dite d'ouverture constitue un obstacle financier important pour qui souhaite ouvrir un café.

Le futur exploitant de café devra au préalable payer une taxe s'élevant à trois fois le loyer réel ou supposé annuel des locaux servant au débit. Seul dans le secteur Horeca, le chef d'entreprise est confronté à un obstacle fiscal afin de pouvoir exercer une activité indépendante.

Cette taxe est dépassée pour plusieurs raisons. Le secteur de l'Horeca crée beaucoup d'emplois pour les peu qualifiés.

De telles entreprises démarrantes méritent donc des impulsions positives.

La taxe d'ouverture comme frein aux décisions prises à la légère pour ouvrir un café est de plus superflue depuis l'entrée en vigueur de la décision du 21 octobre 1998 mettant à exécution le programme de loi du 10 février 1998 visant la promotion de l'entreprise indépendante: depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, chaque petite et moyenne entreprise (petit commerce, société) qui exercera une activité pour laquelle une inscription au registre du commerce est exigée doit montrer une certaine connaissance du métier ou présenter une attestation de formation de commerçant.

Une garantie qualitative remplace donc le frein financier. En outre, beaucoup de jeunes exploitants de

café ne disposent pas de suffisamment de moyens pour payer l'impôt.

Ils se laissent alors financer par une brasserie ou commerçant de bière, par lequel ils s'engagent à des obligations d'achat exclusives de bières et de boissons non alcoolisées.

Enfin, la taxe d'ouverture est peu efficace et très intensive au niveau du personnel. Par définition, elle n'est pas établie sur la base du profit ou du volume de débit, mais, comme mentionné, sur la base d'un paramètre subjectif: la valeur locative supposée. Cela donne lieu à de nombreuses contestations entre les contribuables et l'administration fiscale.

L'administration fédérale compétente des douanes et accises, qui assure le service de cet impôt pour le compte des Régions, emploie au total près de cent employés pour un impôt qui ne rapporte annuellement pour la Belgique entière que 500 à 550 millions de francs belges (12,3 à 13,6 millions d'euros).

Pour les raisons citées ci-dessus, cette proposition de décret vise à supprimer entièrement l'impôt régional concerné, en considération des dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 concernant le financement des Communautés et des Régions, et plus particulièrement l'article 4, § 1<sup>er</sup>.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

### Article 2

En vertu des articles 3, 3<sup>o</sup>, et 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées est une taxe régionale dont les Régions peuvent modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations.

Selon la Cour d'arbitrage, la compétence régionale ne s'étend pourtant pas jusqu'à la détermination de la matière imposable («l'élément occasionnant la taxe, la situation ou le fait qui donnent lieu à la situation d'être imposable»). Par conséquent, les Régions ne peuvent pas supprimer une taxe régionale, étant donné

qu'une telle suppression aurait trait aux dispositions dans lesquelles la matière imposable est décrite. L'introduction d'un taux zéro est possible.

La taxe régionale d'ouverture de boissons fermentées est composée de trois éléments, c'est-à-dire la taxe d'ouverture proprement dite, la taxe quinquennale, due pour certains débits de boissons fermentées, et la taxe annuelle due par les commerçants de détail de boissons spiritueuses. Cet article réduit le taux d'imposition de toutes ces taxes à zéro euro et introduit de cette manière une exemption totale d'impôts dans la Région wallonne.

### Article 3

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

# **PROPOSITION DE DÉCRET**

## **modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953**

### **Article premier**

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

### **Art. 2**

Dans les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées par l'arrêté royal du 3 avril 1953, modifié par les lois des 6 juillet 1967, 10 octobre 1967 et 6 juillet 1978, le taux d'imposition des taxes prévues au chapitre III, comprenant les articles 8 à 25 ter, au chapitre IV, comprenant l'article 26, et au chapitre V, comprenant l'article 27, est fixé à zéro euro.

### **Art. 3**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

E. TILLIEUX  
Ch. COLLIGNON